

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°3977 règlementant les conditions d'accès
et d'utilisation du terrain synthétique du complexe sportif
les Juilliottes**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation du terrain de sport extérieur du complexe sportif Les Juilliottes,

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté fixe les conditions d'accès et d'utilisation du terrain de sport extérieur du complexe sportif Les Juilliottes, sis 51 rue Victor Hugo à Maisons-Alfort, équipement public communal comprenant :

- Un terrain de sport de grand jeu mixte (football-rugby) en gazon synthétique équipé de 6 buts de football avec filets et de 2 buts de rugby ;
- Un bâtiment à usage de vestiaires, sanitaires, locaux de rangements destiné aux pratiquants du terrain de grand jeu et d'une salle de réunion à l'étage ;
- Des espaces de circulation ;
- Des aménagements d'espaces verts.

Article 2 – L'utilisation des équipements mentionnés à l'article 1 est strictement réservée à la pratique sportive organisée par les établissements scolaires, les associations sportives, ou autres institutions. Cette utilisation est soumise à autorisation de la commune sur demande écrite préalable.

Les pratiques dites « libres », hors établissements scolaires, associations sportives ou autres institutions sont rigoureusement interdites.

Article 3 – Le complexe sportif peut être ouvert de manière générale du lundi au dimanche de 8 h à 22 h 15, les activités devant se terminer impérativement à 22 h.

Dans ce cadre général, les différentes installations du complexe sont ouvertes en fonction des horaires de mise à disposition aux établissements scolaires, associations ou autres institutions.

Les horaires peuvent être modifiés, sans préavis et avec effet immédiat par nécessité de service et en cas de force majeure. Il en va de même pour les équipements qui peuvent être fermés, sans préavis et avec effet immédiat par nécessité de service et notamment en cas de problèmes liés à la sécurité des pratiquants et des équipements.

Des dérogations d'ouvertures peuvent être accordées par la commune, sur demande écrite préalable, dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives ou extra sportives.

Article 4 – L'accès au terrain de sport extérieur se fait par le 51 rue Victor Hugo.
La circulation des véhicules est interdite à l'exception des véhicules de service, d'organisation de manifestations ou de secours.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sauf pour :

- Les véhicules de service, d'organisation de manifestations (après demande et accord préalable du service des sports) ou de secours ;
- Les vélos, les trottinettes, les cyclomoteurs, scooters, motos qui doivent être stationnés sur le ou les parkings réservés à cet effet.

Il est également interdit :

- De pratiquer une activité sportive sans autorisation ;
- De pratiquer une activité sportive au-delà de la durée du créneau consenti par la Ville ;
- De pratiquer des activités à roues sur le terrain synthétique ;
- De faire pénétrer des animaux ;
- De faire du feu, bivouaquer, pique-niquer ;
- De déverser toutes formes de déchets ou d'ordures ;
- De procéder à des dégradations tant des espaces verts que des installations sportives ou des allées de circulation ;
- De procéder à une quelconque modification des installations en place ;
- D'utiliser des instruments de musique ou des appareils de diffusion sonore en dehors du dispositif prévu pour la pratique des activités sportives ou pour toutes manifestations sportives ou extra sportives ;
- D'y pratiquer du camping ou du caravaning ;
- D'accéder aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service ;
- D'avoir une tenue ou comportement non conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;
- D'introduire et d'utiliser des armes de quelque nature que ce soit, des frondes, arcs, et objets dangereux ;
- De fumer dans l'ensemble du complexe sportif, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 – Les activités sont pratiquées sous la responsabilité des établissements scolaires, des associations sportives ou autres institutions utilisatrices qui sont en outre responsables de l'utilisation correcte du matériel mis à leur disposition, de la tenue physique et morale de leurs adhérents, élèves ou participants et des dégradations commises aux locaux et au matériel.

L'encadrement de chaque groupe doit être assuré obligatoirement par un responsable. Il veille à faire respecter les horaires impartis, à laisser les locaux en état de propreté, à ranger le matériel utilisé, à faire porter des chaussures adaptées à la nature des différents sols sportifs.

Article 6 – L'organisation de manifestations sportives et extra-sportives est soumise à autorisation de la Mairie sur demande écrite préalable.

L'organisateur est responsable de la manifestation et de son bon déroulement. Il prend toutes dispositions pour le respect des règles de sécurité notamment en ce qui concerne l'accès du public aux installations (vestiaires, salle de réunion...) les facilités d'évacuation et la limitation du nombre de personnes admises. Il veille au respect des locaux, des équipements et du matériel, et à leur utilisation conforme.

L'organisateur d'une manifestation est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile. Tout risque particulier doit faire l'objet d'une couverture spécifique. Les polices d'assurance doivent être transmises à la Mairie, avant le déroulement de la manifestation.

Article 7 – Le matériel mis à disposition des pratiquants doit être utilisé de façon appropriée et rangé en fin de séance dans les locaux prévus à cet effet. En cas de dégradation du matériel et des équipements, il sera procédé à une estimation des dégâts qui seront à la charge des contrevenants.

Article 8 – La commune n'assure pas la garde des matériels, effets ou objets appartenant aux utilisateurs et ne saurait être tenue pour responsable des objets volés ou détériorés à l'intérieur du complexe sportif.

Article 9 – Les utilisateurs doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux indications et observations faites par l'agent municipal chargé du gardiennage et de la surveillance des installations. L'agent municipal en service peut, à tout moment, faire intervenir les polices municipale ou nationale s'il le juge nécessaire.

Le non-respect du règlement peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant.

La Ville de Maisons-Alfort pourra, également, engager des poursuites à l'égard du ou des contrevenants.

Toute utilisation particulière doit faire l'objet de l'accord écrit préalable de la Mairie.

Article 10 – Les agents municipaux, le Commissaire de la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent règlement dont les principales dispositions seront affichées en permanence à l'entrée du complexe sportif à la vue du public, et qui sera par ailleurs publié et transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Article 11 – Le présent arrêté est applicable à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Article 12 – Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à Maisons-Alfort, le 7 octobre 2025



Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort

Conseillère Départementale du Val-de-Marne

MIS EN LIGNE LE 08/10/2025